



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 14 juin 2007, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre la commune d'Ixelles, parce que des cartes de pointage unilingues anglaises ont été distribuées aux membres du personnel.

*

*

*

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit:

"Notre service des Travaux publics travaille en collaboration avec le service du Personnel sur un projet d'un système de pointage électronique permettant une gestion centralisée des données. Il est prévu que ce système prendra en considération le rôle linguistique des agents communaux, tant pour ce qui concerne l'affichage des données que pour ce qui concerne leur gestion.

En attendant la mise en place d'un nouveau système, le Collège a opté pour le placement provisoire de machines semi-électroniques. Il a été estimé qu'un investissement trop coûteux n'était pas justifié, vu qu'il s'agissait de couvrir une période transitoire avant le placement d'un système central."

*

*

*

En application de l'article 17, § 1^{er}, B, 1, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les cartes de pointage doivent être rédigées en français ou en néerlandais en fonction de la langue dans laquelle l'agent a présenté son examen d'admission ou, à défaut de semblable examen, dans la langue du groupe auquel la langue principale de l'intéressé le rattache.

La plainte est donc recevable et fondée.

Le présent avis est envoyé au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Président,

[...]